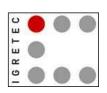
Les droits et devoirs du riverain

Table des matières

1.	INTRODUCTION	2
2.	LÉGISLATION	3
3.	LES DÉCHETS ET NOS RIVIÈRES.	4
Déc	hets ménagers	4
Déchets verts		4
Déchets inertes		5
Déchets spéciaux		
Enc	Encombrants	
4.	CONCLUSION	6
5.	INFORMATIONS PRATIQUES	7





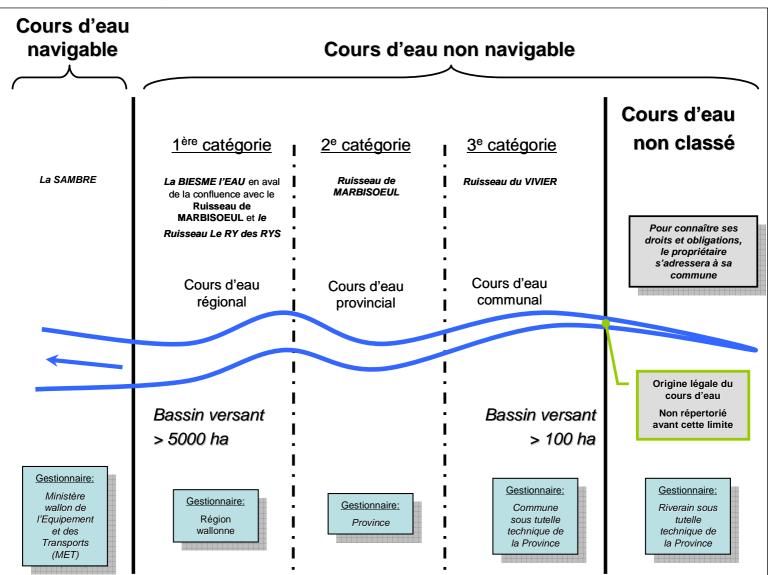
1. Introduction

Chacun n'est pas sans savoir que l'eau est un bien des plus précieux de l'humanité. Par ses actes, l'Homme influe de façon plus ou moins directe sur l'intégrité de ce patrimoine inestimable. Afin d'éviter qu'un jour cette source de vie ne se tarisse, il est de notre devoir d'entamer une gestion efficace et durable de nos cours d'eau.

Tout cours d'eau wallon est sous une responsabilité variant en fonction de la catégorie dans laquelle il se classe.

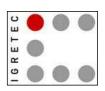
Ce classement s'effectue sur base de leur dimension, leur navigabilité et la taille de leur bassin versant. Différent acteurs des pouvoirs publics (Région wallonne, Provinces, Communes) gèrent la grande majorité de ceux-ci.

A titre exemplatif:



Il n'est donc pas inutile de rappeler que bien trop souvent, ces voies d'eau sont devenues un lieu ou tous les abus en matière d'environnement sont monnaies courantes. L'objectif de cet article est donc de rappeler à tous les droits et devoirs du citoyen.





Nous évoquerons également quelques pratiques simples et efficaces, relevant la plupart du temps du civisme, qui permettent de contribuer rapidement à l'amélioration de la qualité des eaux.

2. Législation

Ainsi il est bon de noter qu'en vertu des textes légaux relatifs aux :

- Loi du 28 décembre 1967 relatif aux cours d'eau non navigables
- Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables
- Arrêté Royal du 17 août 1981 approuvant le Règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la Province de Hainaut
- Loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature :

Une autorisation préalable est demandée pour :

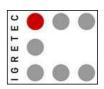
- 1°) Tous travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'un ouvrage se trouvant le long, au-dessus ou au-dessous d'un cours d'eau;
- 2°) Le placement, le déplacement, ou le remplacement de tous ouvrages ou canalisations se trouvant au-dessus, au-dessous ou dans un cours d'eau sans modification du lit ou du tracé de ce cours d'eau...

Il est par ailleurs formellement interdit de :

- Poser ou de laisser subsister des clôtures en travers ou au milieu du lit des cours d'eau;
- Constituer ou de laisser subsister des dépôts de bois, de terre, de fumier ou de tous autres matériaux ou produits sur une bande de terre de 5m de largeur mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres;
- Dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues d'un cours d'eau ;
- Obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- Labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50m mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- Planter ou de replanter des résineux ou de laisser se développer leurs semis à moins de 6m des berges de tout cours d'eau, en ce compris les sources.

Remarques : le creusement d'un abreuvoir n'est toléré qu'à la condition qu'il soit situé en dehors du lit du cours d'eau et muni d'une clôture capable d'empêcher tout accès du bétail au lit du cours d'eau.





3. Les déchets et nos rivières.

Qu'ils soient ménagers, verts, inertes, spéciaux ou encore encombrants, il existe, pour tous les déchets, une filière légale de les évacuer, de les traiter et/ou de les recycler.

Déchets ménagers

En plus de causer une pollution visuelle indéniable, ceux-ci peuvent causer :

- Une pollution du sol et de la nappe aquifère par percolation ;
- Une dégradation générale de la qualité biologique du site ;
- Une eutrophisation (enrichissement en matière nutritive) de l'eau due à la décomposition des déchets dits « biodégradables »;
- Une pollution olfactive attirant nombre d'animaux indésirables (rongeurs, insectes) ;
- Une entrave à la bonne circulation de l'eau provoquant un envasement mortel pour de nombreux organismes.



Figure 1: Embâcle et pollutions causées par des déchets ménagers.

Déchets verts

Ces résidus végétaux résultant des travaux de jardinage (tonte de pelouses, tailles des haies, arbres et arbustes mais aussi feuilles mortes et sapin de Noël) entraînent, en se dégradant, une pollution organique débouchant sur une eutrophisation du milieu (apparition d'espèces nitrophiles exubérantes au détriment de la faune et de la flore).

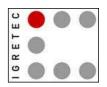
Déposés le long des berges, ils provoquent aussi une asphyxie des plantes et un pourrissement de leurs racines. Couplés à des circonstances météorologiques défavorables (fortes pluies), la berge peut alors se déstabiliser.

Il est donc nécessaire, autant que possible, de les valoriser par compostage ou de les conduire au parc à conteneur d'une des communes membres du Contrat de Rivière Sambre & Affluents.



Figure 2 : Déchets de tonte déposés en bordure de cours d'eau.





Déchets inertes

Les déchets de construction, de démolition mais aussi les terres de remblais constituent la majeure partie des déchets inertes.

Bien qu'ils ne puissent, de par leurs caractéristiques physico-chimiques, altérer l'environnement ou la santé de l'homme, ceux-ci sont fréquemment utilisés afin de remblayer des zones humides ou « marais » entraînant une perte de biodiversité non négligeable et une modification de la qualité paysagère d'un site (terrain vague, absence de végétation) De graves problèmes hydrauliques peuvent aussi survenir en cas de remblaiement d'une zone humide qui servait également de bassin d'orage naturel.

Il est bien évidement possible d'amener ces déchets au parc à conteneurs le plus proche.



Figure 3 : Dépôt de déchets de taille de pierre débordant sur le cours d'eau.

Déchets spéciaux

Malgré que ceux-ci soient produits en faible quantité par l'activité des ménages ils sont fortement dangereux pour la santé de l'homme et son environnement.

On y trouve:

- Vernis, solvants et diluants ;
- Métaux lourds (cadmium, mercure, plomb,...) présents dans les piles, batteries, néons, thermomètre, anciens transformateurs;
- Hydrocarbures (huiles de vidanges, de friture, certains solvants);
- Pesticides et produits phytopharmaceutiques divers ;





Figure 4 : Proximité d'un ancien transformateur en bordure de cours d'eau. (Pollution liée aux dioxines)

La toxicité de ces composés est très élevée. Une quantité infime suffit à contaminer un très grand volume d'eau.





Il est donc obligatoire de trier et de déposer ce type de déchet au parc à conteneurs. C'est la seule manière sûre et sans risque de se défaire de ces déchets à qui sera réservé un traitement spécifique.

Encombrants

Sous cette appellation est regroupée une variété étonnante de déchets volumineux. On peut néanmoins faire la distinction entre une fraction non combustible ou métalliques (déchets « bruns » : télévision, pneu, jouets... – déchets « blancs » : frigos, machines à laver,... – déchets métalliques : sommiers, pièce de voiture, tôle ondulée) et d'une fraction combustible (vieux meubles, matelas, planches...)

Ces encombrants posent donc logiquement problème une fois sortis de leur « cadre légal » En effet, les décharges sauvages sont des chancres qui détériorent tout un paysage. De plus, certains appareils électroménagers contiennent des substances dangereuses (métaux lourds et fluides réfrigérants) pouvant être libérées au contact de l'eau.

Les encombrants sont les principaux responsables de la formation de petits « barrages » pouvant provoquer des inondations lors des crues et nuire aux petites embarcations.

Il est donc obligatoire de s'abstenir de jeter des encombrants à proximité de la rivière et dans la nature en général! Eliminez les via le parc à conteneurs et évitez à tout prix de brûler ceux qui paraissent combustibles : ils peuvent dégager des fumées toxiques!

4. Conclusion

En guise de conclusion et de manière générale, il est interdit d'abandonner des déchets quels qu'ils soient. On ne peut les éliminer soi-même en les brûlant par exemple. Dans la majorité des cas, la solution légale la plus simple est la collecte et le parc à conteneurs.

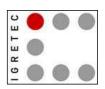
Il est interdit de jeter ou de déposer des objets ou matières dans les eaux de surfaces, d'y laisser couler des liquides pollués ou polluants ou d'y introduire des gaz sauf s'il s'agit de déversement autorisés d'eaux usées. Cette disposition vise les actes volontaires comme les négligences.

Qui plus est, cette interdiction s'applique aux dépôts dans l'eau de déchets tels que les déchets inertes.

Les règlements provinciaux précisent également les obligations et interdictions relatives aux cours d'eau non navigables, notamment en ce qui concerne les plantations et les dépôts en bord de berges ainsi que les dépôts et les ouvrages dans le lit et sur les berges du cours d'eau.

Les officiers de Police Judiciaire (police, Agent des Eaux et Forêts) et les fonctionnaires de la Police de l'Environnement (Région wallonne) peuvent verbaliser lorsqu'un dépôt illicite de déchets est constaté dans ou le long d'un cours d'eau.





5. Informations pratiques

S.O.S. Pollutions
Appel Gratuit 24h/24h
070/23.30.01



Service Public de Wallonie (S.P.W.)

- ➤ Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (D.G.O.A.R.N.E.)
- Police de l'Environnement
 - ✓ Service Central Avenue Prince de Liège, 15b B-5100 JAMBES

Tél.: 081/33.60.07 – Fax: 081/33.60.22 Courriel: <u>dpe.central@mrw.wallonie.be</u>

 ✓ Direction de Namur Avenue Reine Astrid, 39 B-5000 NAMUR

> Tél.: 081/71.53.00 – Fax: 081/71.53.33 Courriel: namur.dpe.dgrne@mrw.wallonie.be

 ✓ Direction de Charleroi Rue de l'Ecluse, 22 B-6000 CHARLEROI

Tél.: 071/65.47.00 - Fax: 071/65.47.11

Courriel: charleroi.dpe.dgrne@mrw.wallonie.be

Intercommunales de gestion des déchets & Services des parcs à conteneurs

Pour le Sud du Hainaut :

➤ INTERSUD

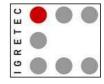
Grand'Rue, 39 B-6530 THUIN

Tél.: 071/59.12.02 - Fax: 071/59.12.05

Courriel: info@intersud.be







Pour la Province de Namur

> BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR

Avenue Sergent Vrithoff, 2 B-5000 NAMUR

<u>Tél.</u>: 081/71.71.71 - <u>Fax</u>: 081/71.71.00

Courriel: info@bep.be



Pour la Région de Charleroi

> INTERCOMMUNALE DE COLLECTE ET DE DESTRUCTION DES IMMONDICES (I.C.D.I.)

I.C.D.I. Rue de la Vieille Place, 51 B-6001 MARCINELLE Renseignement : 0800/94.234

Renseignement: 0800/94.234 Courriel: <u>prevention@icdi.org</u>





